



VILLE DE CERIZAY

Arrêté

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION DE LA FETE DU 13 JUILLET 2025 AU DOMAINE DE LA ROCHE DE CERIZAY

Le Maire de la commune de Cerizay ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les articles L 2112-24, L 2112-27, L 2212-1, L 2212-2 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

Considérant qu'il est de son devoir d'assurer le maintien du bon ordre dans la commune notamment à l'occasion de la fête du 13 juillet au domaine de la Roche à Cerizay ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, de réglementer la circulation des véhicules de toutes sortes afin d'éviter tous accidents ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la fête du 13 juillet au domaine de la Roche à Cerizay, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- **Dans la zone de tir du feu d'artifice**, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que des piétons seront strictement interdits selon la signalisation en place : du dimanche 13 juillet 2025, 8 h 00, au lundi 14 juillet 2025, 2 h 00.
- **L'avenue de la Gare dans la portion comprise entre l'allée du Midi et la rue de la Gourre d'Or** sera interdite au stationnement des véhicules : le dimanche 13 juillet 2025, de 8 h 00, au lundi 14 juillet 2025, 2 h 00, sauf pour les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation.
- **Le chemin du Château de la Roche** sera interdit à la circulation et au stationnement des véhicules, selon la signalisation en place : du dimanche 13 juillet 2025, 17 h 00, au lundi 14 juillet 2025, 2 h 00, sauf riverains et véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation.

La circulation des véhicules se fera par le chemin donnant accès par la rue de la Garenne.

- **Pendant le tir du feu d'artifice**, la circulation des véhicules sera interdite du dimanche 13 juillet 2025, 21 h 00, au lundi 14 juillet 2025, 2 h 00, sur les voies accédant au périmètre de sécurité :
 - l'avenue de la Gare et l'avenue de la Promenade, dans la portion comprise entre le carrefour à sens giratoire central et la rue Jean Giraud
 - l'allée du Midi dans la portion comprise entre l'avenue de la Gare et la rue de Lusitanie
 - la rue de Lusitanie
 - la rue de la Gourre d'Or dans la portion comprise entre l'avenue de la Promenade et la rue des Lutins
 - la rue Marcel Bodin
 - l'allée de l'Orfosse
 - l'impasse de l'Orfosse
 - le Chemin de l'Orfosse.

La déviation se fera par les rues adjacentes suivant la signalisation en place.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire concernant l'ensemble de cette disposition sera mise en place sous la responsabilité des services techniques de la ville de Cerizay.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront lors de la dépose de celle-ci.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay et M. le commandant de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire de cet arrêté est notifié à l'intéressé.



Cerizay, le 02 juillet 2025

Le Maire,

Johnny BROSSEAU.

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais